



Assemblée générale

Distr. générale
14 février 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-quatrième session

27 février-24 mars 2017

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

Note du secrétariat

Le secrétariat a l'honneur de soumettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Nils Melzer, établi conformément à la résolution 25/13 du Conseil.

Dans son rapport, le Rapporteur spécial donne un aperçu des activités réalisées dans le cadre de son mandat durant le cycle d'établissement des rapports, y compris des visites de pays effectuées par le Rapporteur spécial précédent, Juan Méndez, jusqu'à la fin de son mandat, le 31 octobre 2016. Le Rapporteur spécial en exercice, qui a pris ses fonctions le 1^{er} novembre, présente ses méthodes de travail, ses priorités thématiques et sa vision pour un plaidoyer convaincant contre la torture, en coopération étroite avec les mécanismes existants.

* Le présent document est soumis tardivement pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités liées au mandat	3
III. Méthode du Rapporteur spécial.....	4
IV. Priorités thématiques	6
A. Réaffirmation, clarification, promotion et élaboration de normes	6
B. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant la garde à vue et la détention provisoire	8
C. Torture et mauvais traitements liés à la migration	9
D. Usage de la force hors détention	10
E. Torture et mauvais traitements par des agents non étatiques.....	11
V. Conclusions	12

I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi conformément à la résolution 25/13 du Conseil des droits de l'homme. Dans un additif au rapport (A/HRC/34/54/Add.3), le Rapporteur spécial, qui a pris ses fonctions le 1^{er} novembre 2016, présente les observations faites par son prédécesseur sur les cas qui ont été portés à la connaissance des gouvernements entre le 1^{er} décembre 2015 et le 31 août 2016.

II. Activités liées au mandat

1. Activités menées par le précédent titulaire de mandat

2. Du 25 janvier au 3 février 2016, le Rapporteur spécial a effectué une mission d'établissement des faits en Mauritanie. Son rapport est publié sous forme d'additif au présent rapport (A/HRC/34/54/Add.1).

3. Du 29 avril au 7 mai, le Rapporteur spécial a effectué une mission conjointe d'établissement des faits à Sri Lanka avec le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats. Cette mission a offert une occasion unique d'examiner les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la résolution 30/1 du Conseil des droits de l'homme, intitulée « Favoriser la réconciliation et l'établissement des responsabilités et promouvoir les droits de l'homme à Sri Lanka ». Ses conclusions sont publiées sous forme d'additif au présent rapport (A/HRC/34/54/Add.2).

4. L'ancien Rapporteur spécial a regretté que ses demandes de visites de suivi au Mexique et au Maroc n'aient pas abouti. Il n'a pas été en mesure de procéder à une véritable visite de suivi au Kirghizistan faute de temps. Son rapport de suivi concernant le Mexique figure dans un additif au présent rapport (A/HRC/34/54/Add.4).

2. Activités menées par le présent titulaire de mandat

5. Les 7 et 8 novembre 2016, le Rapporteur spécial a tenu une série de réunions à Genève afin de renforcer la coopération et les synergies avec les mécanismes des Nations Unies contre la torture dès le début de son mandat. Il a rencontré les fonctionnaires du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) qui prêtent leur concours au Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Il a également participé à une réunion plénière privée avec les membres du Comité contre la torture. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec des représentants des missions permanentes à Genève et a tenu une consultation avec un large groupe d'organisations de la société civile basées à Genève, activement engagées dans la lutte contre la torture.

6. Le 17 novembre, le Rapporteur spécial a participé à la manifestation organisée pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui a eu lieu à Genève. Il a fait une déclaration sur les relations triangulaires qui existaient entre le Protocole facultatif, les mécanismes nationaux de prévention et le mandat qui lui était confié.

7. Le 24 novembre, le Rapporteur spécial a prononcé un discours liminaire à l'occasion du trentième anniversaire du Forum de l'Organisation mondiale contre la torture, tenu à Genève, où il a insisté tout particulièrement sur le rôle vital des organismes locaux de lutte contre la torture dans le combat contre ce fléau.

8. Du 28 novembre au 2 décembre, le Rapporteur spécial a effectué sa première mission d'établissement des faits en Turquie. Il exprime sa sincère gratitude au Gouvernement turc pour son invitation et pour l'excellente coopération qui s'est mise en place avec lui-même et avec son équipe pendant la mission. À l'issue de sa visite officielle, le Rapporteur spécial a salué l'engagement sans équivoque des autorités vis-à-vis d'une politique de tolérance zéro concernant la torture, mais il s'est également dit préoccupé par

le décalage important entre la politique et la réalité. En particulier, il a fait observer que les mesures de sécurité de grande envergure prises par le Gouvernement en réponse à la tentative de coup d'État du 15 juillet semblaient avoir créé un climat général d'intimidation et de méfiance dans de nombreux segments de la population. Cette situation a empêché non seulement des détenus et leur famille mais aussi des avocats, des médecins et d'autres membres de la société civile, d'engager la moindre procédure qui pourrait être perçue, à tort ou à raison, comme opposée au Gouvernement et à ses fonctionnaires ou critique à leur égard, notamment les plaintes relatives à des allégations de torture ou d'autres formes de mauvais traitements, ou les enquêtes sur ces allégations.

9. Le Rapporteur spécial a également constaté que certaines lois et certains décrets réglementaires adoptés récemment avaient créé un climat qui favorisait la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Parmi ces mesures, on citera la durée de la garde à vue sans contrôle judiciaire portée à trente jours, la période durant laquelle il n'était pas possible de consulter un avocat portée à cinq jours, les restrictions au droit à la confidentialité des échanges entre les détenus soupçonnés de crimes terroristes et leur avocat, et l'immunité pénale – qui pouvait néanmoins être levée – des membres des forces qui menaient des opérations antiterroristes dans le sud-est du pays.

10. Étant donné les crises diverses et simultanées auxquelles le pays faisait face, le Rapporteur spécial a exprimé sa sincère solidarité avec tous les segments de la population turque et a reconnu pleinement le droit du Gouvernement de protéger ses citoyens et ses institutions en prenant des mesures extraordinaires. Toutefois, il a également rappelé aux autorités qu'un accès rapide aux avocats et au contrôle judiciaire étaient indispensables à la prévention de la torture et d'autres formes de mauvais traitements. Il a donc appelé le Gouvernement à réaffirmer publiquement sa politique de tolérance zéro vis-à-vis de la torture et, en particulier, à faire savoir de façon catégorique aux agents de l'État à tous les niveaux qu'ils étaient censés ou, mieux, tenus de faire rapport sur toutes les allégations de torture, d'ouvrir des enquêtes à cet égard et de traduire les responsables en justice.

11. Les observations préliminaires sur la mission peuvent être consultées sur le site Web du HCDH¹ ; un rapport complet sera présenté au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session.

III. Méthode du Rapporteur spécial

12. Le Rapporteur spécial tient à exprimer sa sincère gratitude à ses prédécesseurs pour le travail remarquable qu'ils ont accompli depuis la création du mandat en 1985. Durant son propre mandat, il a l'intention de consolider et de faire fructifier leurs acquis, conformément à la résolution 25/13 du Conseil des droits de l'homme, au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et au Manuel d'opérations des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a conscience que son mandat s'inscrit dans un système plus large et tient à poursuivre ses travaux en étroite collaboration avec le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi qu'avec les mécanismes régionaux de lutte contre la torture, les États et les acteurs de la société civile. Il a l'intention de veiller à ce que les synergies entre les gardiens de la protection contre la torture soient non seulement préservées mais, si possible, encore renforcées.

13. Au cours des trois dernières décennies, le mandat a contribué de façon significative à la mise en place, à l'expansion et à la consolidation régulières d'un impressionnant dispositif institutionnel et normatif de lutte contre la torture. Ce processus s'est distingué par la création d'un système très consistant fondé sur les traités, dont la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Comité contre la torture, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention et le Sous-Comité pour la prévention de la torture, les mécanismes nationaux de prévention dans différents

¹ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20976&LangID=E.

pays ainsi que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Il a aussi donné lieu à l'élaboration d'instruments normatifs tels que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées. Enfin, il a donné naissance à une multitude d'organisations de la société civile courageuses, compétentes et efficaces et surtout, à un flux incessant de décisions de justice et de résolutions adoptées par les organes universels et régionaux condamnant sans équivoque toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

14. Dans le même temps, le Rapporteur spécial ne saurait ignorer le décalage troublant qui existe entre, d'une part, les opinions consensuelles, les déclarations solennelles et les engagements des États au niveau diplomatique et, d'autre part, la désillusion éprouvée devant la réalité que constituent les millions de victimes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Malgré plus de trente ans d'un travail acharné réalisé par le titulaire du mandat et par d'innombrables autres acteurs internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants restent omniprésents dans la plupart, sinon la totalité, des régions du monde. Le Rapporteur spécial observe avec une vive inquiétude que, depuis le début du siècle, la montée du terrorisme transnational, du crime organisé et d'autres menaces réelles ou supposées a ouvert la voie à une tolérance de plus en plus grande vis-à-vis de la violence véhiculée par un certain discours politique et par certaines idées reçues qui, non seulement banalisent la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais font même la promotion de ces pratiques et incitent à y recourir au nom de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme.

15. Le Rapporteur spécial se sent tenu de rappeler qu'aujourd'hui encore, après un siècle marqué par deux guerres mondiales et certaines des atrocités les plus révoltantes de l'histoire de l'humanité, des milliers de prisonniers, de victimes de guerre, de migrants et d'autres hommes, femmes et enfants vulnérables continuent d'être maltraités, exploités, assassinés ou simplement condamnés à mourir chaque jour dans une mer d'indifférence ; qu'il existe encore des États qui pratiquent ou préconisent ouvertement des méthodes d'interrogatoire consistant à infliger une douleur physique et psychologique atroce et à détruire des êtres humains de façon irrémédiable ; qu'il existe encore des gouvernements qui ne voient rien de répréhensible dans le fait de sacrifier la justice aux intérêts politiques en choisissant de ne pas poursuivre les fonctionnaires soupçonnés d'avoir eu recours ou dont on sait qu'ils ont eu recours à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les ont ordonnés ou justifiés ou ont permis leur utilisation ; et que de plus en plus d'États refusent que leurs citoyens soient présentés devant une juridiction pénale internationale, même pour les crimes internationaux les plus barbares.

16. De l'avis du Rapporteur spécial, l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pourrait bien constituer l'avancée la plus fondamentale réalisée à ce jour par l'humanité, et le moindre acte de tolérance, de complaisance ou d'acceptation à l'égard de telles pratiques, aussi exceptionnel et bien argumenté soit-il, enclencherait directement l'engrenage du plus complet arbitraire et de la force brute, une honte pour l'humanité tout entière. En conséquence, au cours de son mandat, l'objectif principal du Rapporteur spécial sera de réaffirmer de façon catégorique l'interdiction absolue et universelle de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes ; de préciser plus avant le périmètre et la signification de ces termes, compte tenu des difficultés en constante évolution qui marquent l'environnement international contemporain ; et de demander aux acteurs étatiques et non étatiques de renoncer à ces pratiques et de lutter contre l'impunité dont elles font l'objet. Le Rapporteur spécial entend compléter ces activités par des rapports sur certains domaines thématiques qui sont pertinents au regard du mandat et dont certains sont présentés plus bas.

17. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial s'efforcera toujours d'engager un dialogue ouvert, respectueux et constructif avec les États et les autres acteurs internationaux, régionaux et non gouvernementaux et cherchera à se forger une vision d'ensemble des perspectives, des préoccupations et des difficultés de chacun avant de tirer des conclusions ou d'essayer de définir la marche à suivre la mieux adaptée.

IV. Priorités thématiques

A. Réaffirmation, clarification, promotion et élaboration de normes

1. Réaffirmer le caractère absolu de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

18. L'interdiction absolue de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants est un principe fondamental du droit international. Le cadre légal qui régit cette question est l'un des plus élaborés du droit international des droits de l'homme, et le caractère particulièrement atroce de la torture explique la place à part qui est faite à son interdiction en droit international. Les actes de torture et autres mauvais traitements ne sont pas interdits uniquement en droit conventionnel universel et régional ; leur interdiction est également une norme du droit international coutumier, et elle est réputée avoir le statut rare de norme impérative du droit international (*jus cogens*).

19. L'interdiction de la torture est absolue et intangible, ce qui signifie qu'« aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. »². L'interdiction de la torture ne doit être limitée par aucun autre droit ou considération ni mise en balance avec eux, et les États ne sont pas autorisés à déroger à leurs obligations, même en cas de situation d'urgence ou de conflit armé (voir A/HRC/13/39/Add.5, par. 41 et 42). De même, l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est considérée comme intangible et doit de ce fait être respectée en toutes circonstances³. La gravité de la torture trouve également son expression dans les obligations associées qui incombent aux États, à savoir l'obligation de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et/ou d'autres mesures pour empêcher que des actes de torture ou autres mauvais traitements soient commis dans tout territoire sous leur juridiction⁴, l'obligation de veiller à ce que les actes de torture constituent des infractions au regard du droit pénal⁵ et l'obligation découlant du droit international coutumier de mener une enquête sur tout acte de torture et autres mauvais traitements, d'engager une action contre leurs auteurs et de les punir, tel que prévu notamment dans la Convention⁶.

20. Si le cadre légal concernant la torture est exceptionnellement bien développé, le Rapporteur spécial estime que certains termes utilisés s'agissant de l'interdiction de la torture ont besoin d'être confirmés et clarifiés. Par exemple, alors que la Convention définit expressément la torture au paragraphe 1 de l'article premier, elle ne donne de définition ni pour l'expression « autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » ni pour chacun de ses éléments. Un ancien Rapporteur spécial a estimé que le « facteur distinctif n'est pas l'intensité de la souffrance infligée, mais plutôt l'objectif de l'acte commis, l'intention de l'auteur et l'état d'impuissance de la victime » (voir A/HRC/13/39, par. 60). En conséquence, le Rapporteur spécial se fondera sur les travaux menés par ses prédécesseurs pour préciser les paramètres exacts et les obligations liés à l'interdiction absolue de la torture et en donner une interprétation plus aboutie. Pour apporter sa

² Convention contre la torture, art. 2 (2).

³ Comité contre la torture, observation générale n° 2 (2008) sur l'application de l'article 2, par. 3 et 6.

⁴ Convention contre la torture, art. 2 (1) et 16. Voir aussi Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20 (1992) sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, par. 8.

⁵ Convention contre la torture, art. 4.

⁶ Ibid., art. 12.

contribution à la doctrine sur l'interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Rapporteur spécial s'efforcera aussi d'éclaircir encore les critères et les seuils qui font de tels peine ou traitement un acte « cruel », « inhumain » ou « dégradant ». Ce faisant, il veillera à se garantir que le champ de protection dont bénéficient les victimes d'actes de torture et d'autres mauvais traitements reste suffisant, compte tenu des difficultés en constante évolution qui marquent l'environnement international contemporain.

2. Promotion de la participation aux traités et aux normes du droit non contraignant

21. Dans toutes ses activités, le Rapporteur spécial s'attachera à promouvoir l'adhésion aux principaux traités relatifs aux droits de l'homme et leur ratification. Parallèlement, il veillera aussi à promouvoir ce qu'on appelle les normes du « droit non contraignant », notamment les Règles Nelson Mandela, l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, les Règles de Bangkok, les Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, ainsi que d'autres instruments pertinents. En définitive, le Rapporteur spécial préférera le pragmatisme fondé sur les résultats au formalisme, sans pour toutefois transiger avec les normes et les règles en vigueur. En conséquence, le Rapporteur spécial ne centrera pas nécessairement toute son attention sur la ratification universelle des traités pertinents, mais s'attellera aussi à des activités de plaidoyer en faveur de la mise en œuvre pratique de normes, de procédures et de mécanismes pour une prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

3. Renforcer le Protocole d'Istanbul

22. Le Protocole d'Istanbul est le premier ensemble de directives internationales concernant les enquêtes de médecine légale et la documentation de la torture. Il fixe les normes et les procédures relatives à l'examen des personnes qui disent avoir été victimes de torture et d'autres formes de mauvais traitements, à l'enquête sur les allégations de cas de torture et à la communication des conclusions au système judiciaire et autres organes d'enquête.

23. Il a fallu trois années de travaux d'analyse, de recherches et de rédaction par plus de 75 médecins légistes, psychologues, spécialistes des droits de l'homme et avocats représentant 40 organisations et institutions de 15 pays différents pour élaborer le Protocole d'Istanbul, qui est devenu une publication officielle des Nations Unies en 1999.

24. Le Protocole d'Istanbul est un outil unique, d'une importance fondamentale pour la prévention de la torture et autres mauvais traitements dans le monde. Des discussions ont commencé dans les dernières années pour déterminer comment renforcer et améliorer le Protocole afin d'apporter un meilleur soutien aux victimes de la torture dans leur quête de justice.

25. C'est ainsi qu'en 2016, plusieurs organisations de la société civile qui utilisent le Protocole d'Istanbul dans leur travail ont voulu dresser un premier bilan et évaluer les risques. Le Rapporteur spécial sur la torture, qui est l'un des quatre principaux mécanismes des Nations Unies voués à l'élimination de la torture, contribuera activement à ce processus d'évaluation dans les années à venir. Le bilan a pour objet d'évaluer l'expérience acquise au niveau mondial en ce qui concerne l'utilisation et la mise en œuvre du Protocole d'Istanbul et d'identifier les obstacles et les possibilités qu'il y a d'en faire un meilleur usage.

B. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pendant la garde à vue et la détention provisoire

1. Promouvoir des pratiques d'interrogatoire non coercitives

26. Les responsables de l'application des lois et les fonctionnaires d'autres organes d'enquête sont tenus de respecter et de protéger la dignité et l'intégrité physique et mentale inhérentes à toutes les personnes, y compris aux suspects, aux témoins et aux victimes. Néanmoins, le recours à la torture, à d'autres formes de mauvais traitements, à la coercition et à l'intimidation à l'encontre de personnes placées en garde à vue et soumises à interrogatoire continue sans répit dans la plupart, sinon la totalité, des régions du monde. Il en est ainsi non seulement malgré l'interdiction absolue et universelle de ces pratiques, mais aussi malgré les preuves scientifiques et historiques qui démontrent que les techniques abusives et coercitives mènent à des informations non fiables et ont des conséquences négatives sur les plans opérationnel et institutionnel et sur le plan de la sécurité publique.

27. Le Rapporteur spécial accueille avec satisfaction la proposition formulée par son prédécesseur dans le dernier rapport que celui-ci a présenté à l'Assemblée générale (A/71/298) et dans lequel il plaidait pour l'élaboration de directives universelles concernant les pratiques d'interrogatoire. Ces directives reposeraient sur les principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme et permettraient de définir un ensemble de normes qui régiraient des méthodes d'interrogatoire non coercitives et des garanties procédurales qui devraient être appliquées à la fois de plein droit et dans les différentes politiques, a minima à tous les interrogatoires menés par les responsables de l'application des lois, le personnel des organes militaires et les services de renseignement et autres organes d'enquête.

28. Le Rapporteur spécial a proposé d'organiser une consultation publique de grande ampleur qui constituerait la première étape de l'élaboration de directives universelles sur les interrogatoires. Parallèlement, dans sa résolution 31/31, le Conseil des droits de l'homme a chargé le HCDH d'organiser un séminaire intersessions pour permettre un échange de vues sur les expériences et pratiques nationales concernant l'application de garanties efficaces pour prévenir la torture et les autres mauvais traitements, pendant la garde à vue.

29. Le Rapporteur spécial entend pousser plus loin les travaux de son prédécesseur et s'engage à contribuer activement, en consultation et en coopération avec d'autres parties prenantes, à l'élaboration de directives universelles sur les interrogatoires.

2. Conditions de détention et de traitement des détenus

30. Le droit international impose aux États de garantir la protection effective des personnes exposées au risque de torture et de mauvais traitements, en particulier les personnes privées de liberté qui se trouvent entièrement sous le contrôle des autorités responsables de la détention⁷. En effet, l'arrestation et la privation de liberté comportent un risque inhérent d'intimidation, de torture et d'autres mauvais traitements⁸, et l'expérience montre que ce risque est particulièrement élevé dans les premières phases de la garde à vue et de la détention. La durée de la garde à vue ou de la détention provisoire est parfois prolongée au-delà de la durée légale, ce qui rend la personne détenue particulièrement vulnérable aux abus. En outre, si les conditions physiques et psychologiques de la détention en garde à vue peuvent être acceptables pour une durée allant jusqu'à quarante-huit heures, elles sont souvent totalement inappropriées pour des périodes plus longues.

31. Des garanties de procédure ont été mises en place pour contrer le risque de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et leur application est essentielle à l'élimination de tels abus dans la pratique (voir A/HRC/13/39/Add.5, par. 81). Parmi les garanties les plus élémentaires mais non sans importance, on citera l'enregistrement immédiat et adéquat de toute arrestation et placement en détention et

⁷ Comité contre la torture, observation générale n° 2, par. 13 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20, par. 10 et 11.

⁸ Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 12^e rapport général, 3 septembre 2002, par. 33.

l'interdiction de retenir quiconque dans des lieux de détention non officiels. Les autres garanties sont notamment le droit du détenu de bénéficier promptement d'une assistance juridique et médicale indépendante, et d'obtenir que sa famille soit informée de son placement en détention. De plus, toute personne a le droit de contester la légalité de sa détention et de son traitement devant un tribunal indépendant⁹. Des procédures officielles doivent être prévues pour informer le détenu de ses droits afin qu'il puisse les exercer.

32. Le Rapporteur spécial souhaite mener une enquête mondiale sur la manière dont les États appliquent les garanties de procédure. Il coopérera activement avec les gouvernements au cours de son mandat afin d'identifier les difficultés et les meilleures pratiques et d'encourager les États à honorer l'obligation qui leur incombe d'assurer la pleine application de ces garanties, de manière à ce que les droits des détenus soient une réalité plutôt qu'une aspiration.

C. Torture et mauvais traitements liés à la migration

33. Les conflits, la violence, la persécution, la pauvreté et l'insécurité alimentaire provoquent des déplacements sans précédent de personnes qui franchissent les frontières internationales dans une quête désespérée de sécurité. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 65,3 millions de personnes ont été déplacées de force dans le monde pendant la seule année 2015 – un record depuis la Seconde Guerre mondiale¹⁰.

34. Avec l'augmentation du nombre de déplacements forcés, on observe une tendance inquiétante et de plus en plus répandue à l'échelle mondiale qui consiste à incriminer la migration irrégulière, à dissuader les personnes de déposer des demandes d'asile et à arrêter les personnes qui se déplacent. Dans ces conditions, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les autres migrants en situation irrégulière sont devenus plus vulnérables aux violations des droits de l'homme, y compris aux actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

35. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial entend se livrer à un examen plus approfondi des risques particuliers de subir des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants encourus aujourd'hui par les migrants en situation irrégulière. Il le fera en gardant à l'esprit la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, adoptée par l'Assemblée générale le 19 septembre 2016, dans laquelle les États se sont engagés à protéger les droits de l'homme de tous les réfugiés et migrants.

1. Détention des migrants et des réfugiés

36. Il est une question qui revêt un intérêt particulier au regard du mandat du Rapporteur spécial, c'est le recours de nombreux gouvernements, voire de tous, à la détention comme outil de gestion des migrations dans les centres d'accueil, de transit et de rétention. Pendant ses missions d'établissement des faits, le Rapporteur spécial prévoit de visiter les lieux où les migrants en situation irrégulière sont détenus pour s'assurer qu'ils ne sont pas soumis à des traitements et à des conditions de détention assimilables à des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Rapporteur spécial estime que la surveillance des lieux de détention officiels ou de facto dans lesquels les migrants en situation irrégulière sont détenus serait utile pour aider les autorités à remédier aux éventuels cas de maltraitance et à améliorer les conditions de vie de cette population.

2. Non-refoulement

37. Le Rapporteur spécial suivra également de près les conditions dans lesquelles certains migrants en situation irrégulière, y compris les demandeurs d'asile et les réfugiés, sont renvoyés dans leur pays d'origine ou transférés vers des pays de transit en vertu

⁹ Comité contre la torture, observation générale n° 2, par. 13 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20, par. 11.

¹⁰ Voir www.unhcr.org/576408cd7.pdf.

d'accords de réadmission négociés avec des pays qui pourraient avoir commis de graves violations des droits de l'homme, y compris s'être livrés à des actes de torture. Ce faisant, le Rapporteur spécial plaidera pour l'application de l'article 3 de la Convention qui prévoit qu'aucun État partie n'expulsera, ne refoulera ni n'extradera une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture ; pour déterminer s'il y a de tels motifs, les autorités compétentes tiendront compte de toutes les considérations pertinentes, y compris, le cas échéant, de l'existence, dans l'État intéressé, d'un ensemble de violations systématiques des droits de l'homme, graves, flagrantes ou massives.

38. Le Rapporteur spécial approuve sans réserve la jurisprudence et la doctrine établies de longue date selon lesquelles l'interdiction absolue du refoulement énoncée dans la Convention contre la torture est plus stricte que celle qui est prévue par le droit des réfugiés, à l'article 33 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Cette interdiction absolue signifie que nul ne peut être refoulé vers son pays d'origine, même lorsqu'il n'est pas éligible au statut de réfugié au titre de la Convention de 1951 ou du droit interne. En conséquence, le principe de non-refoulement au titre de la Convention contre la torture doit être apprécié indépendamment de la détermination du statut de réfugié ou de bénéficiaire du droit d'asile, de façon à garantir le respect du droit fondamental de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements, même dans les cas où le non-refoulement peut être limité en vertu du droit des réfugiés¹¹.

39. Enfin, le Rapporteur spécial souhaite également trouver les moyens d'améliorer l'aide apportée aux États en matière de prévention et d'enquête concernant les actes de torture et les autres mauvais traitements infligés aux réfugiés, aux demandeurs d'asile et à d'autres migrants en situation irrégulière par des acteurs non étatiques, tels les trafiquants et les passeurs.

40. Le Rapporteur spécial a l'intention de contribuer à la réflexion en cours sur les liens entre migration forcée et torture. À cette fin, il espère mener des consultations avec les parties prenantes intéressées pour établir un rapport thématique sur la question de la torture et des mauvais traitements auxquels les migrants et les réfugiés font face. Avec ce rapport, le Rapporteur spécial espère contribuer aux efforts déployés par la communauté internationale en vue de l'adoption, d'ici à 2018, d'un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières.

D. Usage de la force hors détention

41. Par le passé, le titulaire du mandat a essentiellement centré son attention sur la lutte contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés à des personnes privées de liberté. Il n'a pas encore étudié de façon exhaustive dans quelle mesure l'utilisation de la force par les agents des forces de l'ordre et d'autres agents de l'État en dehors des centres de détention (que l'on appellera « usage de la force hors détention ») pouvait relever de son mandat. La question revêt une importance particulière lorsque des agents de l'État ont recours à la force alors qu'elle est inutile, disproportionnée ou autrement excessive, sans toutefois porter directement atteinte au droit à la vie. S'il est clair que les États doivent être en mesure d'utiliser tous les moyens appropriés, y compris la force dès lors qu'elle est nécessaire et proportionnée, pour maintenir la sécurité et l'ordre publics, l'expérience montre que c'est précisément lorsque la force est utilisée dans des environnements où les contrôles sont insuffisants, que le risque d'arbitraire et d'abus est le plus élevé.

42. Le Rapporteur spécial entend donc préciser la façon dont les termes « torture », « cruels », « inhumains » et « dégradants » devraient être interprétés dans le contexte de l'usage de la force hors détention, en particulier eu égard aux justifications susceptibles d'être apportées telles que l'application des lois, le maintien de l'ordre, l'autodéfense ou la défense d'autrui. Il examinera aussi l'interaction entre ce champ d'étude et la protection

¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 20, par. 9. Voir également le paragraphe 7 de la résolution 70/146 de l'Assemblée générale et la résolution 16/23 du Conseil des droits de l'homme.

d'autres droits fondamentaux tels que le droit de réunion pacifique, la liberté d'expression et le droit à la vie. En outre, le Rapporteur spécial prévoit d'examiner dans quelle mesure il faudrait considérer l'utilisation de certains types d'armes, dispositifs de lutte antiémeute ou autres moyens ou méthodes de répression comme intrinsèquement cruelle, inhumaine ou dégradante, à la lumière de leurs effets à court et à long terme.

43. Pour interpréter les dispositions juridiques pertinentes, le Rapporteur spécial aura à l'esprit, entre autres choses, la pratique des États, la jurisprudence internationale et deux instruments de droit souple qui sont largement reconnus comme reflétant les conditions et les modalités généralement établies régissant l'usage de la force par les responsables de l'application des lois : le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Il a l'intention de mener ses travaux thématiques en s'appuyant sur des consultations et des réunions avec des parties prenantes et des experts compétents et en s'inspirant d'analyses antérieures effectuées par d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui se sont penchés sur des questions du même ordre¹².

E. Torture et mauvais traitements par des agents non étatiques

44. Jusqu'à présent, les mesures prises par le titulaire de mandat chargé de la lutte contre la torture ont porté presque exclusivement sur les États en tant qu'auteurs potentiels. Pourtant, les groupes armés organisés, les sociétés militaires, les agents de sécurité privés, les mercenaires, les combattants étrangers et d'autres acteurs non étatiques commettent de plus en plus souvent des actes qui portent atteinte aux droits de l'homme, y compris à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Or, pour que l'interdiction absolue et intangible de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conserve son utilité pratique, elle doit également s'étendre de façon effective aux violations commises par les acteurs non étatiques.

45. Ce domaine d'intervention soulève des questions relatives à la diligence voulue des États et, dans une certaine mesure, aux obligations directes des acteurs non étatiques en ce qui concerne l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il convient de rappeler que, si les acteurs non étatiques ne sont pas directement liés par les traités relatifs aux droits de l'homme, il existe d'autres dispositions conventionnelles relatives à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui peuvent être directement contraignantes à leur égard. On notera en particulier que, en vertu du droit international humanitaire, les États comme les acteurs non étatiques ont l'interdiction absolue de recourir à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour des raisons liées à un conflit armé. En outre, quiconque a recours à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituant un crime de guerre, un crime contre l'humanité, voire un génocide tombe sous le coup du droit pénal international. Sans doute, l'interdiction universelle de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut aussi être fondée sur un principe général du droit, à savoir ce que la Cour internationale de Justice désigne par l'expression « considérations élémentaires d'humanité ». Selon l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, ces principes généraux du droit constituent une source autonome du droit international au même titre que les traités et la coutume.

46. En ce qui concerne la diligence raisonnable de l'État territorial, le Rapporteur spécial estime que le fait qu'un groupe armé organisé agissant en tant qu'autorité de facto exerce un contrôle sur la population d'un État ne prive pas cette population de ses droits¹³. En conséquence, les États ont une obligation de diligence raisonnable en matière de protection des personnes relevant de leur juridiction contre les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par des acteurs non étatiques. Ainsi, même lorsque des

¹² Tels qu'ils figurent, par exemple, dans les documents A/66/330, A/HRC/17/28, A/HRC/26/36 et A/HRC/31/66.

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 26 (1997) sur la continuité des opérations.

groupes armés se sont arrogé le pouvoir sur une partie du territoire, les gouvernements ne sont pas exemptés de l'obligation de mettre tout en œuvre pour protéger leurs citoyens contre la torture et les mauvais traitements.

47. De surcroît, un nombre croissant d'États délèguent une partie de leurs services de répression et de renseignement et une partie de leurs opérations militaires à des sociétés militaires ou de sécurité privées. Les tâches et les fonctions externalisées peuvent aller de la protection de personnes, d'objets et d'infrastructures particuliers à la gestion de structures de traitement des demandes d'asile, ou même d'établissements pénitentiaires accueillant des personnes soupçonnées ou reconnues coupables d'une infraction pénale ; elles peuvent même inclure l'usage de la force. Dans ces conditions, les allégations de violations des droits de l'homme (y compris de participation à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants) commises par les sous-traitants se poursuivent. Il est donc important de rappeler que les États ne peuvent pas s'exonérer de la responsabilité qui leur incombe au regard du droit international en ce qui concerne les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés par des sociétés militaires ou de sécurité privées opérant en leur nom.

48. En résumé, le Rapporteur spécial estime que le droit international doit protéger chaque être humain contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, quels qu'en soient les auteurs. Durant son mandat, le Rapporteur spécial aura pour objectif de contribuer à combler les lacunes dans la protection des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par des acteurs non étatiques, notamment en plaidant pour le renforcement mutuel des obligations du droit international des droits de l'homme et des obligations du droit international humanitaire. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial est également disposé à étudier, selon qu'il convient, les avantages qu'il y a d'engager un dialogue direct avec les acteurs non étatiques, y compris les autorités de facto, d'autres groupes armés et des sociétés privées, pour obtenir des résultats positifs sur le terrain. Le Rapporteur spécial s'efforcera de contribuer plus avant aux débats en cours sur le fait de demander des comptes aux acteurs non étatiques pour les violations des droits de l'homme, y compris les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'ils auraient commises.

V. Conclusions

49. **Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants exprime ses sincères remerciements aux membres du Conseil des droits de l'homme pour la confiance qu'ils lui ont témoignée lors de sa nomination. Il est conscient de l'importance des responsabilités attachées à sa fonction et entend s'employer sans réserve à les assumer dans toute la mesure de ses moyens et dans l'intérêt de l'humanité tout entière.**

50. **Le Rapporteur spécial a conscience que le mandat s'inscrit dans un système plus large et se réjouit de travailler en étroite collaboration avec le Comité contre la torture, le Sous-Comité pour la prévention de la torture, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture et d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, ainsi qu'avec les mécanismes régionaux de lutte contre la torture, les États et les acteurs de la société civile.**

51. **Le Rapporteur spécial tient également à saluer le travail remarquable accompli par ses prédécesseurs depuis la création du mandat en 1985. Il a la ferme intention de consolider et de faire fructifier leurs acquis pendant toute la durée de son mandat.**

52. **Le Rapporteur spécial ne saurait toutefois ignorer que, malgré plus de trente ans d'un travail acharné réalisé par le titulaire de mandat et d'innombrables autres acteurs internationaux, gouvernementaux et non gouvernementaux, la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants restent omniprésents dans la plupart, sinon la totalité, des régions du monde. En particulier, le Rapporteur spécial observe avec une vive inquiétude que, depuis le début du siècle, la montée du terrorisme transnational, du crime organisé et d'autres menaces réelles ou supposées**

a ouvert la voie à une tolérance de plus en plus grande vis-à-vis de la violence véhiculée par un certain discours politique et par certaines idées reçues qui, non seulement banalisent la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, mais font même la promotion de ces pratiques et incitent à y recourir au nom de la sécurité nationale et de la lutte contre le terrorisme.

53. En conséquence, le Rapporteur spécial aura pour priorité de réaffirmer de façon catégorique l'interdiction absolue et universelle de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sous toutes leurs formes ; de préciser plus avant les périmètre et la signification de ces termes, compte tenu des difficultés en constante évolution qui marquent l'environnement international contemporain ; et de demander aux acteurs étatiques et non étatiques de renoncer à ces pratiques et de lutter contre l'impunité dont elles font l'objet.

54. Pour la durée de son mandat, le Rapporteur spécial entend poursuivre certains travaux thématiques initiés par ses prédécesseurs, tels que le protocole envisagé sur les méthodes d'interrogatoire non coercitives et d'autres questions liées à la garde à vue et à la détention provisoire. En outre, le Rapporteur spécial s'efforcera d'étendre le champ de la protection accordée aux victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À cette fin, il compte aborder un certain nombre de questions qui n'ont pas encore fait l'objet d'une attention suffisante de la part de la communauté internationale, tels les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis dans le cadre des migrations forcées, hors détention ou perpétrés par des acteurs non étatiques.

55. Le Rapporteur spécial est fermement convaincu qu'il n'existe pas de moyen de dissuasion plus efficace contre la torture qu'une forte volonté nationale de combattre et de prévenir ces actes odieux. Outre la visite des lieux de détention, le Rapporteur spécial saisira donc l'occasion de missions d'établissement des faits pour encourager les États à prendre des mesures législatives, administratives et judiciaires efficaces pour prévenir la torture. En particulier, partout où cela est nécessaire, le Rapporteur spécial encouragera les États à ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Protocole facultatif s'y rapportant, et à mettre en place des mécanismes nationaux de prévention indépendants et professionnels.

56. Dans l'exercice de son mandat, le Rapporteur spécial s'efforcera toujours d'engager un dialogue ouvert, respectueux et constructif avec les États et les autres acteurs internationaux, régionaux et non gouvernementaux et cherchera à se forger une vision d'ensemble des perspectives, des préoccupations et des difficultés de chacun avant de tirer des conclusions ou d'essayer de définir la marche à suivre la mieux adaptée.

57. Le Rapporteur spécial considère qu'une priorité absolue du mandat est de continuer à adresser aux États des appels urgents concernant des personnes qui risqueraient d'être soumises à la torture, ainsi que des communications sur des actes de torture qui auraient été commis dans le passé. Toutefois, le Rapporteur spécial, qui a pris ses fonctions récemment, note avec une vive inquiétude que les ressources allouées au mandat ne sont pas suffisantes pour répondre au nombre toujours croissant de demandes d'intervention urgente pour le compte d'individus. Le Rapporteur spécial demande donc instamment au Conseil des droits de l'homme, ainsi qu'à chacun de ses membres de prendre toutes les mesures possibles pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat.